

Assurance de confirmation d'accréditif

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance de confirmation d'accréditif (CGA CA) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas explicitement exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA CA sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA CA ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre le paiement des créances principales suivantes issues d'opérations d'accréditif et détenues par le preneur d'assurance à l'égard de la banque émettrice (débiteur) pour les montants d'accréditifs acquittés auprès de l'exportateur jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance et après réception des documents conformes :
 - 1.1.1 Le droit à l'encontre de la banque émettrice concernant le remboursement du montant de l'accréditif versé à l'exportateur, si le preneur d'assurance a confirmé l'accréditif sur ordre de la banque émettrice ; ou
 - 1.1.2 la créance issue de l'accréditif formulée à l'encontre de la banque émettrice et acquise par l'exportateur par le biais d'une cession valide, si le preneur d'assurance a confirmé tacitement l'accréditif en faveur de l'exportateur.
- 1.2 L'assurance couvre également les créances remplaçant celles qui ont été convenues à l'origine au titre de contrepartie sur la base des dispositions du contrat d'exportation ou pour d'autres motifs juridiques.
- 1.3 Les droits contractuels en restitution des charges liées au financement et les créances d'intérêts exigibles jusqu'à la date d'échéance (créances accessoires) sont assurés dans la limite du montant maximal documenté à cet effet. Est assuré de plus le droit aux intérêts moratoires pendant un mois à compter de la date d'échéance d'une créance principale assurée.
- 1.4 Sont en particulier exclues de l'assurance les demandes de dommages-intérêts, les peines conventionnelles et les intérêts composés. Il en va de même en ce qui concerne des créances en monnaie étrangère pour les pertes de change au titre de risque primaire.

2 Durée de la responsabilité

- 2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît :
 - 2.1.1 lors de la confirmation de l'accréditif sur ordre de la banque émettrice ; ou à
 - 2.1.2 la remise de la confirmation en faveur de l'exportateur.
- 2.2 Si la coresponsabilité de tiers ou d'autres sûretés sont documentées dans la police, elles doivent exister avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité ne naît qu'à compter de la constitution de toutes les sûretés documentées.

- 2.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut déclarer exclure sa responsabilité relative aux accréditifs pour lesquels, à la réception de la déclaration d'exclusion, le preneur d'assurance n'a pas encore engagé sa responsabilité vis-à-vis de l'exportateur via une confirmation d'accréditif.
- 2.4 La responsabilité de la SERV prend fin :
 - 2.4.1 lors du paiement de la créance assurée ; ou
 - 2.4.2 si une créance assurée ou les droits découlant de l'assurance sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation.

3 Risques assurés

- 3.1 Risque politique
 - 3.1.1 Est assuré le risque résultant directement de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée, en vertu de motifs politiques.
 - 3.1.2 Par « motifs politiques », on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger et des mesures étatiques intérieures.
- 3.2 Risque de transfert et suspension de paiement
 - 3.2.1 Est assuré le risque qu'à l'échéance de la créance, les montants virés par le débiteur sur le compte du preneur d'assurance ne soient pas convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance, en raison de la détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.
 - 3.2.2 Une suspension de paiement entraîne le défaut d'une créance assurée lorsque le paiement du débiteur à l'échéance est rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale.
- 3.3 Force majeure
 - 3.3.1 Est assuré le risque résultant de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée par suite d'un cas de force majeure.
 - 3.3.2 On entend par « force majeure » des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.
 - 3.3.3 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.
- 3.4 Risque de ducroire
 - Est assuré le risque qu'une créance assurée ne soit pas réglée à échéance due au refus de paiement ou à l'insolvabilité du débiteur.

4 Survenance du sinistre

- 4.1 Le sinistre survient à l'échéance d'un délai de carence d'un mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
- 4.2 Dans la mesure où la coresponsabilité de tiers est documentée dans la police d'assurance, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où le risque assuré s'est réalisé également à l'égard du tiers coresponsable et où le délai de carence a expiré.

5 Conditions d'indemnisation

- 5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :
 - 5.1.1 que la créance assurée et la coresponsabilité de tiers documentée dans la police d'assurance soient juridiquement valables, dues et exemptes d'objections et d'oppositions ;
 - 5.1.2 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;
 - 5.1.3 qu'aucun obstacle juridique qui était connu par le preneur d'assurance à la conclusion du contrat déterminant la créance et la coresponsabilité du tiers, ou qui aurait dû l'être si une attention appropriée y avait été apportée, n'empêche de faire valoir et d'exécuter une créance assurée dans le pays du débiteur ou du tiers coresponsable ;
 - 5.1.4 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et
 - 5.1.5 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la dernière échéance documentée de la créance principale (art. 17 al. 1 OASRE).
- 5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.
- 5.3 Si la créance indemnisable ou la coresponsabilité d'un tiers documentée dans la police d'assurance est contestée, la SERV est en droit d'exiger que l'existence, l'échéance et l'absence d'objection et d'opposition soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques est connue.
- 5.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Libre choix de la SERV

- 6.1 Si, en raison de dispositions contractuelles ou légales, la totalité du solde de la créance assurée devient immédiatement exigible (échéance anticipée), la SERV se réserve le droit d'indemniser conformément aux conditions de paiement et aux échéances convenues à l'origine et documentées au sein de la police d'assurance.
- 6.2 En cas d'échéance anticipée de créances assurées, la SERV peut verser l'indemnisation à tout moment avant les échéances convenues initialement.

7 Calcul de l'indemnisation

- 7.1 La SERV fixe le montant des créances indemnissables en tenant compte de l'ensemble des versements imputables et effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.
- 7.2 Si plusieurs créances ouvertes détenues par le preneur d'assurance résultent de sa relation commerciale avec le débiteur, les paiements sont imputés comme suit :
 - 7.2.1 Les paiements du débiteur sont imputés sur les créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.
 - 7.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.
 - 7.2.3 En cas de paiements délibérés du débiteur au titre de créances non assurées avec une échéance ultérieure à celle des créances assurées, le paiement est imputé en intégralité aux créances assurées avec l'échéance la plus ancienne. Le preneur d'assurance peut

réfuter l'hypothèse selon laquelle il aurait influencé les conditions de remboursement du débiteur.

- 7.3 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre du non-paiement de la créance assurée sont imputés conformément au chiffre 7.2.
- 7.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

8 Monnaie de l'indemnité

- 8.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).
- 8.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes.
- 8.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

9 Versement de l'indemnité

- 9.1 La SERV décide de sur la demande d'indemnisation dans un délai d'un mois dès réception de tous les documents requis à la preuve des conditions d'indemnisation.
- 9.2 Elle verse l'indemnité dans les trente jours suivant sa décision.
- 9.3 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

10 Transfert des créances et des droits

- 10.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.
- 10.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.
- 10.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

11 Poursuite judiciaire et participation aux frais

- 11.1 Si le droit applicable ne permet pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.
- 11.2 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituels.

- 11.3 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

12 Rééchelonnements de dettes et restructurations

- 12.1 La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement concernant les créances assurées y compris le risque résiduel du preneur d'assurance. Elle est autorisée à y inclure les créances accessoires non assurées ainsi que les parties non assurées des créances partiellement assurées. Le preneur d'assurance, ses successeurs légaux ou les cessionnaires doivent accepter à leur insu ces accords, même sans leur approbation.
- 12.2 La SERV est en droit de convenir de réductions d'intérêts, de réductions de dettes ou de désendettements jusqu'à concurrence de 100 pour cent, même à l'encontre des parties de créances incluses du preneur d'assurance. La SERV est également en mesure d'accepter d'autres monnaies que celle convenue à l'origine. Eu égard à l'ensemble des créances et des parties de créances incluses, le preneur d'assurance est lié au taux de change contracté via l'accord de rééchelonnement.
- 12.3 La SERV peut sur demande inclure également les créances non assurées dans un accord de rééchelonnement. Elle peut faire subordonner cette inclusion au paiement de primes supplémentaires.
- 12.4 Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent en substance aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.
- 12.5 La prise en charge des pertes via les accords de rééchelonnement et de restructuration est déterminée par l'art. 31 par. 4 LASRE et l'art. 24 OASRE. Les inconvénients, et en particulier les produits d'intérêts perdus ou les éventuels coûts auxquels le preneur d'assurance fait face lors de remboursements anticipés acceptés par la SERV, ne peuvent pas donner lieu à un remboursement.
- 12.6 La SERV est tenue de transférer au preneur d'assurance les paiements reçus dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, et ce, au prorata du taux de couverture.
- 12.7 Le droit du preneur d'assurance à être indemnisé conformément à l'assurance n'est pas impacté par la prise en compte de la créance assurée dans les accords de rééchelonnement et de restructuration conclus par la SERV.

13 Obligations du preneur d'assurance

- 13.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits sans tarder.
- 13.2 Les opérations d'accréditifs ne doivent violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de leur conclusion ou de leur déroulement.
- 13.3 Au cours de l'opération de crédit, le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés fournies qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police d'assurance.

- 13.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations commise par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Une demande de report émise par le débiteur ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du tiers coresponsable constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.
- 13.5 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence en usage dans les banques pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 13.6 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que le débiteur ou le tiers responsable a fait valoir quant à la créance restée en souffrance.
- 13.7 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance de confirmation d'accréditif.
- 13.8 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou à un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.
- 13.9 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

14 Exclusion de prestations

- 14.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.
- 14.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.
- 14.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :
- 14.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou
- 14.3.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution de l'opération d'accréditif.
- 14.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

15 Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

- 15.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouverts) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.
- 15.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.
- 15.3 En cas de montants recouverts au sens du chiffre 15.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 15.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

16 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

17 Cession de la créance assurée

- 17.1 La créance assurée ainsi que le droit relevant de l'assurance ne peuvent être cédés que conjointement. La cession requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 17.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

18 Résiliation de l'assurance

- 18.1 La SERV peut résilier l'assurance si
- 18.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si
- 18.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.
- 18.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

19 Secret de fonction et protection des données

- 19.1. Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des

données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹.

- 19.2. Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com > Documents > Opérations d'assurance).
- 19.3. Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.
- 19.4. Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.
- 19.5. Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

20 Dispositions finales

- 20.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :
 - 20.1.1 Toutes les modifications apportées à la police d'assurance et toutes les déclarations de la SERV requièrent la forme écrite.
 - 20.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurances doivent être adressées par écrit à la SERV, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
 - 20.1.3 Les exigences de forme sont régies par le droit privé suisse (art. 13 et 14 CO, art. 5 par. 1 LDIP et art. 17 par. 2 CPC).
- 20.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la protection des données (selon les prévisions, le 1^{er} septembre 2023), la protection des données personnelles de personnes morales est encore ancrée dans la loi sur la protection des données du 19 juin 1992.